



## TABLEAU COMPARATIF DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE CONJOINT D'EUROPOL

Version du 9.9.2019

Ligne	Texte original	Propositions	Auteur	
1.	<p>Art. 3.3 Secrétariat</p> <p>Le secrétariat du GCPC est assuré par <i>la troïka présidentielle</i>.</p> <p>Il assiste les coprésidents et la troïka présidentielle dans leurs missions et compétences respectives.</p> <p>Il assure également la gestion des tâches administratives et, à ce titre, en particulier, il prépare et communique les dossiers de chaque réunion aux membres du GCPC.</p>	<p>Art. 3.3 Secrétariat</p> <p>Le secrétariat du GCPC est assuré par <i>l'État membre exerçant la présidence de l'Union européenne pour une durée de six mois</i>.</p> <p><i>Avec le soutien du secrétariat de la commission LIBE du Parlement européen</i>, il assiste les coprésidents et la troïka présidentielle dans leurs missions et compétences respectives.</p> <p>Il assure également la gestion des tâches administratives et, à ce titre, en particulier, il prépare et communique les dossiers de chaque réunion aux membres du GCPC. <i>Les documents sont distribués bien à l'avance, au moins deux semaines avant chaque réunion</i>.</p>	Staten-Generaal (Pays-Bas)	

2.	<p>Art. 4.1 a)</p> <p>Au début de chaque réunion, les coprésidents en présentent l'ordre du jour et soumettent celui-ci à l'adoption du GCPC. Ils précisent également l'ordre et la durée des interventions.</p>	<p>Art. 4.1 a)</p> <p>Au début de chaque réunion, les coprésidents en présentent l'ordre du jour et soumettent celui-ci à l'adoption du GCPC. Ils précisent également l'ordre et la durée des interventions. <i>Les membres du GCPC peuvent présenter des propositions de modification au projet d'ordre du jour visant à inclure ou à supprimer des points à l'ordre du jour jusqu'à quatre semaines avant la réunion. Des propositions concernant des points inscrits pour débat ou l'ordre du jour (motions de procédure) peuvent être déposées à tout moment au cours des réunions et font l'objet d'une décision.</i></p>	<p>Deutscher Bundestag, Bundesrat (Allemagne)</p>	
3.	<p>Art. 4.1 e)</p> <p>En principe, le GCPC <i>adopte</i> ses décisions par consensus.</p>	<p>Art. 4.1 e)</p> <p><i>En principe</i>, le GCPC <i>adopte</i> <i>s'efforce d'adopter</i> ses décisions par consensus. <i>Si cela n'est pas possible, les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée d'au moins 3/4 des votes exprimés. La majorité des 3/4 des votes exprimés doit en même temps constituer au moins la moitié de tous les votes. Chaque délégation a deux votes.</i></p>	<p>Poslanecká Sn movna Parlamentu eské Republiky (République tchèque)</p>	
4.	<p>Art. 4.2 Droit de poser des questions</p>	<p>Art. 4.2 Droit de poser des questions</p>	<p>Deutscher Bundestag, Bundesrat</p>	

	<p>Les membres du GCPC peuvent adresser à Europol des questions orales et écrites. Les questions écrites peuvent également être posées hors du cadre des réunions et indépendamment des points inscrits à l'ordre du jour; une réponse y est apportée dans un délai <i>approprié</i>.</p> <p>Les questions posées doivent être en adéquation avec le mandat du GCPC défini par le règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol). <i>Ces questions sont transmises à Europol lorsque les coprésidents se sont assurés de leur admissibilité et lorsqu'elles sont jugées conformes au règlement Europol.</i></p> <p><i>Une réponse écrite complémentaire peut être demandée si la réponse donnée à une question orale est jugée insuffisante.</i></p>	<p>Les membres du GCPC peuvent adresser à Europol des questions orales et écrites. Les questions écrites peuvent également être posées hors du cadre des réunions et indépendamment des points inscrits à l'ordre du jour; une réponse y est apportée dans un délai <i>de six semaines</i>.</p> <p>Les questions posées doivent être en adéquation avec le mandat du GCPC défini par le règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol) <i>et envoyées à la troika présidentielle afin de vérifier leur admissibilité et de les transmettre à Europol. Les questions jugées admissibles, de même que les réponses fournies par Europol, sont transmises à l'ensemble des délégations et, sous réserve de restrictions en matière de confidentialité, publiées sur le site d'IPEX.</i></p> <p><del>Une</del> <i>Des</i> réponses écrites complémentaires <del>peut</del> <i>peuvent</i> être demandées si <del>la</del> <i>les</i> réponses données <del>à une question orale est</del> <i>sont</i> jugées insuffisantes.</p>	<p>(Allemagne), Hrvatski Sabor (Croatie), Senat, Camera Deputa ilor (Roumanie)</p>	
5.	Art. 4.2 Droit de poser des questions	Art. 4.2 - Droit de poser des questions	Staten-Generaal (Pays-Bas)	

	<p>Les membres du GCPC peuvent adresser à Europol des questions orales et écrites. Les questions écrites peuvent également être posées hors du cadre des réunions et indépendamment des points inscrits à l'ordre du jour; une réponse y est apportée <i>dans un délai approprié</i>.</p> <p>Les questions posées doivent être en adéquation avec le mandat du GCPC défini par le règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol). Ces questions sont transmises à Europol lorsque les coprésidents se sont assurés de leur admissibilité et lorsqu'elles sont jugées conformes au règlement Europol.</p> <p>Une réponse écrite complémentaire peut être demandée si la réponse donnée à une question orale est jugée insuffisante.</p>	<p>Les membres du GCPC peuvent adresser à Europol des questions orales et écrites. Les questions écrites peuvent également être posées hors du cadre des réunions et indépendamment des points inscrits à l'ordre du jour; une réponse y est apportée <i>au plus tard deux mois après leur réception</i>.</p> <p>Les questions posées doivent être en adéquation avec le mandat du GCPC défini par le règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol). Ces questions sont transmises à Europol lorsque les coprésidents se sont assurés de leur admissibilité et lorsqu'elles sont jugées conformes au règlement Europol. <i>Toute décision d'irrecevabilité concernant une question orale ou écrite devrait être dûment motivée.</i></p> <p>Une réponse écrite complémentaire peut être demandée si la réponse donnée à une question orale est jugée insuffisante.</p>		
--	---	---	--	--

6.	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC désigne, <i>parmi ses membres titulaires</i>, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée déterminée par le GCPC.</p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	<p>Article 5.</p> <p><b>1.</b> Le GCPC désigne un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée déterminée par le GCPC.</p> <p><b>2. Le représentant est nommé parmi les membres de la délégation du GCPC du parlement exerçant la coprésidence du groupe, pour une durée de six mois.</b></p> <p><b>3.</b> Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	<p>Assembleia da República (Portugal)</p>	
7.	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC désigne, parmi <i>ses</i> membres <i>titulaires</i>, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour <i>une</i> durée <i>déterminée par le GCPC</i>.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC désigne, parmi <i>les</i> membres <i>de la délégation du GCPC du parlement de l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne</i>, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du</p>	<p>Poslanecká Sn movna Parlamentu eské Republiky (République tchèque)</p>	

	<p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	<p>règlement Europol et pour <i>la durée de sa présidence.</i></p> <p><i>Si la délégation concernée renonce à désigner son représentant ou, pour une raison ou une autre, ne peut assumer ce rôle, le mandat du délégué précédent peut être prorogé pour la durée d'une autre présidence.</i></p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>		
8.	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC <i>désigne</i>, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée <i>déterminée par le GCPC.</i></p>	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC <i>élit</i>, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée <i>de dix-huit mois, couvrant trois présidences successives de l'Union européenne.</i></p>	Staten-Generaal (Pays-Bas)	

	Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.	Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.  <i>Le représentant élu n'est pas originaire d'un État membre qui fait partie de la troïka de l'Union européenne. Si son mandat parlementaire expire pendant la durée de la représentation, une nouvelle élection est organisée. Les élections sont organisées au cours des réunions semestrielles du GCPC. La priorité est donnée à la désignation par consensus, à défaut de quoi l'élection a lieu à la majorité relative. Les noms des candidats ainsi que leur curriculum vitae sont communiqués au moins deux semaines avant l'élection.</i>		
9.	Art. 5  Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée déterminée par le GCPC.	Art. 5  Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée déterminée par le GCPC.	Deutscher Bundestag, Bundesrat (Allemagne), Hrvatski Sabor (Croatie), Senat, Camera Deputa ilor (Roumanie)	

	Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.	<b><i>En principe, le représentant est membre de la délégation du parlement exerçant la présidence.</i></b>  Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.		
10.	Art. 5  <b><i>Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée <b>déterminée par le GCPC.</b></i></b>  Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.	<b><i>La délégation du GCPC du parlement national assurant la coprésidence du GCPC, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée de six mois.</i></b>  Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.	Republic of Cyprus House of Representatives (Chypre)	
11.	Art. 5  <b><i>Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à</i></b>	<b><i>Un membre de la délégation du GCPC assurant la coprésidence tournante agit en tant que représentant du GCPC habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant</i></b>	Riksdag (Suède)	

	<p>l'article 14 du règlement Europol <i>et pour une durée déterminée par le GCPC.</i></p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	<p>qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol.</p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration <i>à laquelle il aura assisté</i>, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>		
12.	<p>Art. 5</p> <p>Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée <i>déterminée par le GCPC.</i></p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	<p>Le GCPC élit, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée <i>de dix-huit mois pouvant être prolongée de six mois.</i></p> <p>Après chaque réunion du conseil d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.</p>	Parlement européen, délégation du GCPC	
13.	<p>Art. 6 Dispositions finales</p> <p><i>6.1 Entrée en vigueur du règlement intérieur</i></p>	<p><i>6.1 Entrée en vigueur du règlement intérieur</i></p>	Riksdag (Suède)	

	<p>Le présent règlement intérieur est établi en un exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Les traductions dans les autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Le règlement intérieur entre en vigueur <b>à la date de</b> son adoption.</p> <p><i>6.2 Révision</i></p> <p><b><i>Conformément aux recommandations de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne, formulées les 23 et 24 avril 2017 à Bratislava, le GCPC procède à un réexamen de son règlement intérieur deux ans après sa réunion constitutive et soumet les conclusions de ce réexamen à la présidence de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne.</i></b></p>	<p>Le présent règlement intérieur est établi en un exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Les traductions dans les autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Le règlement intérieur entre en vigueur <b>le premier jour du mois suivant</b> son adoption.</p> <p><i>6.2 Révision</i></p> <p><b><i>a) Les délégations du GCPC peuvent présenter des propositions de révision du présent règlement. Ces propositions et un exposé des motifs sont soumis par écrit aux coprésidents du GCPC, en anglais ou en français, et transmis à toutes les délégations du GCPC, un mois au moins avant les réunions du GCPC.</i></b></p> <p><b><i>b) Toute proposition de révision du présent règlement est inscrite à l'ordre du jour de la première réunion du GCPC qui suit la présentation de la proposition.</i></b></p>		
--	---	--	--	--



